

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°13 du 4 avril 2008

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°9

INSTRUCTION N° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV/ANA/SOFFMDRE
relative à l'avancement des militaires du rang engagés de l'armée de l'air jusqu'au grade de sergent ainsi qu'à la nomination à la distinction de première classe.

Du 26 février 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction gestion des ressources ; bureau gestion administration.*

INSTRUCTION N° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV/ANA/SOFFMDRE relative à l'avancement des militaires du rang engagés de l'armée de l'air jusqu'au grade de sergent ainsi qu'à la nomination à la distinction de première classe.

Du 26 février 2008

NOR D E F L 0 8 5 0 4 1 1 J

Références :

Code de la défense ; partie 4.

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.3.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 10 ; BOC, 2005, p. 4739. ; BOEM 300.6.1.3.1) modifié.

Arrêté du 5 décembre 2006 (BOC/PP 3, 2007, texte 13 ; BOEM 722.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 5700/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDSO/DIV/CH du 25 mai 2004 (BOC, 2004, p. 3516. ; BOEM 331.3.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.3.2.

Référence de publication : BOC N°13 du 4 avril 2008, texte 9.

Préambule.

La présente instruction fixe, pour l'armée de l'air, les modalités d'avancement des militaires engagés jusqu'au grade de sergent inclus, y compris le personnel féminin issu du recrutement des veuves de militaires de l'armée de l'air.

Un chapitre particulier précise les modalités d'accès des aviateurs à la distinction de 1re classe.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. Généralités.

Les engagés :

- élèves ou brevetés du personnel navigant ;
- élèves convoyeurs ou convoyeuses de l'air ;

- élèves, certifiés ou non certifiés élémentaires, du personnel non navigant ;
- militaires techniciens de l'air (MTA) ;
- militaires musiciens de l'air (MMA) ;
- aides-spécialistes ;

avancent au choix uniquement.

Article 2. **Conditions d'avancement**

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au grade supérieur s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement.

Les conditions réglementaires imposées pour les nominations ou promotions aux grades de caporal, caporal-chef ou sergent sont précisées en annexe I.

Les engagés candidats à l'avancement doivent avoir reçu une formation militaire sanctionnée par la réussite à l'examen :

- du cycle de formation des élèves officiers sous contrat pour les élèves sous-officiers du personnel navigant (EOPN) et les élèves convoyeurs ou convoyeuses de l'air ;
- du certificat d'aptitude militaire pour les engagés en qualité de spécialistes élémentaires (sauf musiciens) et les engagés au titre des veuves de militaires de l'armée de l'air ;
- du certificat militaire élémentaire pour les MTA et les MMA.

Tous les engagés réunissant les conditions particulières fixées en annexe VII, peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement et nommés ou promus au grade considéré, sans qu'il soit nécessaire d'établir une fiche individuelle de proposition.

Article 3. **Tableau d'avancement et nominations ou promotions.**

Il est établi mensuellement un tableau d'avancement pour l'ensemble du personnel de la base aérienne quel que soit le commandement d'appartenance des unités stationnées ou rattachées.

La décision portant nomination ou promotion au grade de caporal, caporal-chef ou sergent est prise simultanément à celle de l'inscription au tableau.

Le commandant de base ou l'autorité assimilée est habilité, par délégation ministérielle, à décider des inscriptions aux tableaux d'avancement jusqu'au grade de sergent et à prononcer les nominations ou promotions correspondantes.

Tous les candidats inscrits au tableau d'avancement sont, sauf cas particulier, nommés ou promus à compter du premier jour du mois considéré.

CHAPITRE II. **DÉROULEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.**

Article 4. **Recensement du personnel proposable.**

Il appartient à la division des ressources humaines (DRH) de la base aérienne de procéder au recensement de tous les engagés réunissant, le premier jour du mois suivant la période d'établissement du travail d'avancement, les conditions pour être nommés ou promus au grade supérieur.

Les personnels sont inscrits, sur un état de proposition établi par unité (modèle donné en annexe III), dans l'ordre d'ancienneté de grade déterminée selon les principes définis à l'article 5 ci-après.

Sont éventuellement ajoutés sur cet état les engagés dont l'ajournement d'inscription au tableau, décidé en vertu des dispositions de l'article 7 ci-après, arrive à expiration à la date précitée.

Les états de proposition sont ensuite transmis aux commandants d'unité concernés, accompagnés d'un relevé individuel de punitions pour chaque candidat.

Article 5.

Travail d'avancement des autorités hiérarchiques.

5.1. Au niveau du commandant d'unité.

Le commandant d'unité peut proposer l'ajournement d'un candidat inscrit sur l'état de proposition.

Cette mesure concerne le militaire :

- ayant fait l'objet de sanction(s) disciplinaire(s) ou d'une réduction de grade antérieure ;
- dont le comportement, tant sur le plan militaire que sur le plan professionnel, ne donne pas toute satisfaction.

Dans ce cas, le commandant d'unité complète le paragraphe III de l'état de proposition, en précisant le motif de la proposition d'ajournement. En outre, lorsqu'il s'agit d'un ajournement lié à la manière de servir, il doit rédiger un rapport concernant l'intéressé.

L'état de proposition, dûment complété et signé par le commandant d'unité, est renvoyé à la DRH (section chancellerie) de la base aérienne, accompagné des pièces jointes suivantes : relevé individuel de punition, rapport explicatif de la proposition d'ajournement.

5.2. Au niveau du commandant de la base aérienne ou de l'autorité assimilée.

Après regroupement et vérification des états de proposition émanant des différentes unités et examen des éventuels ajournements proposés, la DRH (section chancellerie) soumet, au commandant de base ou à l'autorité assimilée, la décision portant inscription au tableau d'avancement, établie conformément au modèle donné en annexe V.

Les inscriptions sont réalisées, selon le cas, au titre du personnel navigant ou du personnel non navigant, par grade, dans l'ordre croissant de la hiérarchie (caporal, caporal-chef, sergent).

Les engagés inscrits figurent par ordre décroissant d'ancienneté dans leur grade actuel ; à égalité d'ancienneté dans ce grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur (et ainsi de suite). Le rang des caporaux de même ancienneté de grade ainsi que des aviateurs inscrits est déterminé par l'ancienneté de service puis suivant l'ordre décroissant des âges.

Les modalités de calcul du temps de service et de l'ancienneté de grade sont précisées dans le chapitre III.

Le commandant de base ou l'autorité assimilée prononce, dès la réalisation du tableau d'avancement, les nominations et promotions de tout le personnel qui a été inscrit.

La date d'effet de la nomination ou promotion est portée dans l'en-tête de l'annexe V. Ainsi complétée, cette annexe, signée du commandant de base ou de l'autorité assimilée, tient alors lieu de tableau d'avancement et de décision de nominations et promotions.

En ce qui concerne l'avancement des MTA au grade de caporal-chef, l'avis d'une commission d'avancement, dont la composition est donnée en annexe VIII, est requis avant la soumission des états de proposition au commandant de base ou à l'autorité assimilée, qui prononce les promotions à ce grade. L'avis de la commission est formalisé sur un état récapitulatif (modèle donné en annexe IV) préalablement établi par la DRH (section chancellerie).

Article 6.

Publicité des décisions - additifs et modificatifs.

6.1. Publicité des décisions.

Seules les unités concernées sont destinataires des décisions.

La DRH de la base aérienne reçoit par ailleurs les exemplaires nécessaires à la mise à jour des pièces matricules.

La mise à jour du système informatique des ressources humaines (SIRH) étant effectuée directement par les sections chancellerie, seules les bases aériennes non équipées de ce moyen informatique adressent un exemplaire de la décision à la DRH-AA/ BPRH/DRS/SIRH qui procède à la mise à jour du fichier.

6.2. Additif et modificatif.

À titre exceptionnel, un additif ou un modificatif à la décision de nominations ou promotions peut être établi après avis technique de la DRH-AA.

Les destinataires de l'additif ou du modificatif sont ceux de la décision.

Article 7.

Ajournement des candidatures.

7.1. Les militaires techniciens de l'air.

Les MTA proposables, qui ne présentent pas le profil convenable sur les plans de l'attitude et de la manière de servir, peuvent être ajournés d'une année sur l'autre, sur proposition du commandant d'unité ou à l'initiative du commandant de base ou de l'autorité assimilée.

L'ajournement, décidé par le commandant de base ou l'autorité assimilée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, est limité à une durée d'un an. Il peut être reconduit tant qu'aucune amélioration n'est constatée dans le comportement du candidat.

7.2. Les autres militaires du rang engagés.

Les militaires du rang proposables, qui ne présentent pas le profil convenable sur les plans de l'attitude et de la manière de servir, peuvent être ajournés d'un mois sur l'autre, sur proposition du commandant d'unité ou à l'initiative du commandant de base ou de l'autorité assimilée.

L'ajournement, décidé par le commandant de base ou l'autorité assimilée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, est limité à une durée d'un mois. Il peut être reconduit tant qu'aucune amélioration n'est constatée dans le comportement du candidat.

CHAPITRE III. **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 8. **Titre de qualification militaire.**

Les engagés ayant fait l'objet d'une réduction de grade, conservent le bénéfice du titre de qualification militaire dont ils sont titulaires.

Ils pourront accéder au grade qu'ils détenaient avant cette réduction ou à un grade plus élevé si ce titre le permet, sans subir de nouvelles épreuves militaires.

Article 9. **Ancienneté de service.**

L'ancienneté de service exigée pour l'avancement aux grades de caporal, caporal-chef ou sergent est calculée à partir de la date de prise en compte des services, valables pour l'avancement (au plus tôt à l'âge de 17 ans) telle qu'elle figure sur le livret matricule et compte tenu éventuellement :

- des interruptions de service ;
- des services effectués au titre d'un contrat antérieur ou d'une période de service actif interrompue par mise en réforme temporaire.

Article 10. **Ancienneté de grade.**

L'ancienneté dans le grade est décomptée de la date de prise de rang dans le grade détenu au moment de la proposition, déduction faite, s'il y a lieu, des périodes ayant interrompu l'ancienneté.

Par ailleurs, il doit être tenu compte des deux points suivants :

- l'ancienneté du militaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire le remplaçant dans un grade inférieur est décomptée dans ce nouveau grade à partir de la date à laquelle il avait été antérieurement nommé ou promu au-dit grade. Toutefois, si l'intéressé avait été nommé directement au grade de caporal-chef ou de sergent, la date à retenir est celle de la nomination au grade de caporal-chef ou sergent ;
- lorsqu'un militaire, après avoir reçu application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ou après avoir été remis aviateur, est nommé ou promu à un grade précédemment détenu, l'ancienneté à ce grade est décomptée à partir de la nouvelle date de nomination.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus sont applicables aux engagés admis avec un grade inférieur, après une interruption de service ou un changement d'armée.

Article 11. **Mise à jour su système informatique des ressources humaines.**

Les renseignements suivants :

- nomination ou promotion à un grade et date de prise de rang dans ce grade ;
- référence complète de la décision portant inscription au tableau d'avancement et nominations ou promotions,

doivent être saisis dans le SIRH et mentionnés sur les pièces matricules des intéressés.

CHAPITRE IV.
NOMINATION À LA DISTINCTION DE 1RE CLASSE.

Article 12.
Conditions de nomination.

Les aviateurs, qui se sont distingués par leur manière de servir et leur instruction militaire, peuvent être nommés à la distinction de 1re classe, conformément aux dispositions du décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 modifié, relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires.

En outre, pour les MTA et les MMA, les conditions de nomination à la distinction de 1re classe sont précisées en annexe II.

Article 13.
Déroulement du travail.

Les nominations sont prononcées par le commandant de base ou l'autorité assimilée dont relèvent les aviateurs, sur proposition du commandant d'unité.

La décision est établie conformément au modèle donné en annexe VI.

La mise à jour du SIRH est effectuée directement par la section chancellerie de la base de l'administré.

Les bases aériennes non équipées de ce moyen informatique adressent un exemplaire de la décision à la DRH-AA/ BPRH/DRS/SIRH qui procède à la mise à jour du fichier.

Article 14.
Texte abrogé.

L'instruction n° 5700/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDSO/DIV/CH du 25 mai 2004 relative à l'avancement des militaires du rang engagés de l'armée de l'air jusqu'au grade de sergent ainsi qu'à la nomination, à la distinction d'aviateur de première classe est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Joël MARTEL.

ANNEXE I.
CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE NOMINATION OU DE PROMOTION DES ENGAGÉS.

caporal
 aux grades de { **caporal-chef**
sergent

(Cf. art. 9 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié).

POUR LE GRADE DE	QUALIFICATION DÉTENUE		ANCIENNETÉ DE SERVICE MINIMALE	ANCIENNETÉ DANS LE GRADE
	Minimale exigée	Supplémentaire		
Caporal	Note minimale obtenue aux épreuves de formation militaire	Aucune	3 mois	
Caporal-chef	Note minimale obtenue aux épreuves de formation militaire	Brevet du PN	3 mois	1 mois de caporal
		Certificat élémentaire du PNN		
		Aucune	4 mois	
Sergent	Certificat d'aptitude militaire (CAM)	Aucune	6 mois	2 mois de caporal-chef ou 3 mois de caporal
		Brevet du PN	6 mois	

ANNEXE II.
**CONDITIONS DE NOMINATION À LA DISTINCTION DE 1ERE CLASSE DES MILITAIRES
 TECHNICIENS DE L'AIR ET DES MILITAIRES MUSICIENS DE L'AIR.**

	MTA	MMA
Qualification militaire	Certificat militaire élémentaire	
Qualification professionnelle	Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET)	Certificat d'aptitude à l'emploi de musicien (CAEM)
Ancienneté de service	Un an	
Conditions particulières	- Ne pas avoir été sanctionné de 5 jours d'arrêts et plus (nombre de jours cumulés). - Ne pas avoir fait l'objet de restriction dans la manière de servir.	

ANNEXE III.
ÉTAT DE PROPOSITION DES ENGAGÉS POUR ÊTRE INSCRITS AU TABLEAU
D'AVANCEMENT.

Base aérienne n°

N°

Unité :

À , le

ÉTAT DE PROPOSITION
des engagés pour être inscrits au tableau d'avancement du mois de

Référence : Instruction n° 5700/DEF/DRHAA/SGDR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du

NIA	NOM	Prénom	Date de naissance	Date entrée en service	Origine (1)	Dates de grades		Résultat CAM ou CME	Date obtention BT1 (2)	Spécialité (indice et date d'effet)	Justification des propositions d'ajournement	Décision du commandant de base ou de l'autorité assimilée
						CAL	CLC					
I - Personnel navigant <i>Pour le grade de caporal.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de sergent.</i> II - Personnel non navigant <i>Pour le grade de caporal.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de sergent.</i> III - Candidats pour lesquels l'ajournement est proposé (ordre alphabétique)												

(1) Préciser l'origine (ESO, MTA, MMA...).

(2) Uniquement pour le grade de caporal-chef

Signature et cachet du commandant d'unité

Destinataire :

- Commandant de la base aérienne n° ou autorité assimilée
(Section chancellerie)

ANNEXE IV.
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

Base aérienne n°

N°

À

, le

ÉTAT RÉCAPITULATIF
des militaires techniciens de l'air dont la proposition d'inscription au tableau d'avancement du mois de
pour le grade de caporal-chef
est soumise à la commission d'avancement du (date)

Référence : Instruction n° 5700/DEF/DRHAA/SGDR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du

NIA	NOM, Prénom	Unité	Date de naissance	Date entrée en service	Date de nomination au grade de CAL	Résultat CME	Date obtention BT1	Spécialité (indice et date d'effet)	Avis de la commission d'avancement (adopté à la majorité des voix) (1)

(1) Un avis défavorable doit être justifié.

Signatures des membres de la commission

Le Président,

Les membres,

Destinataire :

- Commandant de la base aérienne n° ou autorité assimilée (Section chancellerie)

ANNEXE V.
**DÉCISION PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT ET NOMINATIONS OU
PROMOTIONS DES MILITAIRES ENGAGÉS.**

Base aérienne n°

N° /BA

À , le

DÉCISION
portant inscription au tableau d'avancement et nominations ou promotions des militaires engagés

Les engagés dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du mois de (*mois – année*) et nommés ou promus au grade de caporal, caporal-chef ou sergent.
À compter du :

Référence : Instruction n° 5700/DEF/DRHAA/SGDR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du

N° d'ordre	NIA	NOM	Prénom	Date de naissance	Date entrée en service	Origine (1)	Dates de grades		Spécialité	Unité
							CAL	CLC		
I - Personnel navigant <i>Pour le grade de caporal.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de sergent.</i> II - Personnel non navigant <i>Pour le grade de caporal.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de sergent.</i>										

(1) Préciser l'origine (ESO, MTA, MMA...).

Destinataires :

- Unités d'affectation
- DRH 3B.XXX
- DRHAA/BPRH/DRS/SIRH – PARIS (Site non équipé du SIRH)

Signature du commandant de base

ou de l'autorité assimilée

ANNEXE VI.
DÉCISION PORTANT NOMINATION D'AVIATEURS À LA DISTINCTION DE 1ERE CLASSE.

Base aérienne n°

N° /BA

À , le

DÉCISION

- portant nomination d'aviateurs à la distinction de 1re classe

Les engagés dont les noms suivent sont nommés à la distinction de 1re classe.

À compter du :

Référence : Instruction n° 5700/DEF/DRHAA/SGDR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du

NIA	Nom	Prénom	Date de naissance	Date entrée en service	Spécialité (indice)	Unité	Observations

*Signature du commandant de base
ou de l'autorité assimilée*

Destinataires :

- Unités d'affectation
- DRH 3B.XXX
- DRHAA/BPRH/DRS/SIRH PARIS (site non équipé du SIRH)

**ANNEXE VII.
CONDITIONS PARTICULIÈRES À RÉUNIR POUR LA NOMINATION OU LA PROMOTION DES
ENGAGÉS.**

1. AU GRADE DE CAPORAL.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CORPS	QUALIFICATION MILITAIRE	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	ANCIENNETÉ DE SERVICE	CONDITIONS PARTICULIÈRES	
Élèves officiers du PN (EOPN) *	PN	Cycle de formation des élèves OSC				
Élèves convoyeurs et convoyeuses de l'air *						
Engagés en qualité de spécialistes élémentaires (sauf « musiciens ») *	PNN	CAM		3 mois		
Musiciens engagés en qualité de spécialistes élémentaires *		Instruction militaire élémentaire	CE ou BE « musicien »			
Engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air		CAM				
MTA				2 ans		Militaire irréprochable
				3 ans		Moins de 10 jours d'arrêt cumulés
			CME	CAET		4 ans
MMA		CAEM	3 ans			
Aides spécialistes (élèves radiés du circuit des écoles)		CAM	CAS	7 mois		

* Les engagés de cette catégorie, s'ils remplissent les conditions minimales définies dans la colonne « qualification militaire », peuvent être directement promus caporal-chef à 3 mois de service s'il détiennent au moins l'une des qualifications ou l'un des brevets suivants :

- brevet du PN ;
- certificat élémentaire du PNN ;
- formation préparatoire au cycle de formation des élèves OSC.

2. AU GRADE DE CAPORAL-CHEF.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CORPS	QUALIFICATION MILITAIRE	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	ANCIENNETÉ DE SERVICE	ANCIENNETÉ DE GRADE DE CAPORAL	
Élèves officiers du PN (EOPN) *	PN	Cycle de formation des élèves OSC	Élève à l'instruction PN	4 mois	1 mois	
Élèves convoyeurs et convoyeuses de l'air *						
Engagés en qualité de spécialistes élémentaires (sauf « musiciens ») *	PNN	CAM	Élève à l'instruction PNN	5 mois		
Musiciens engagés en qualité de spécialistes élémentaires *		Instruction militaire élémentaire	CE ou BE « musicien »	4 mois		
Engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air		CAM	Élève à l'instruction ou CAS			
MTA		CME	CAET et brevet technique n°1	À partir de 4 ans		1 an
MMA			CAEM	5 ans		1 mois
Aides spécialistes (élèves radiés du circuit des écoles) *		CAM	CAS	10 mois		1 mois

Les engagés de cette catégorie, s'ils remplissent les conditions minimales définies dans la colonne « qualification militaire », peuvent être directement promus caporal-chef à 3 mois de service s'il détiennent au moins l'une des qualifications ou l'un des brevets suivants :

- brevet du PN ;
- certificat élémentaire du PNN ;
- formation préparatoire au cycle de formation des élèves OSC.

3. AU GRADE DE SERGENT.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CORPS	QUALIFICATION MILITAIRE	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	ANCIENNETÉ DE SERVICE	ANCIENNETÉ DE GRADE
Élèves officiers du PN (EOPN).	PN	Cycle de formation des élèves OSC	Être affecté (ou avoir été affecté) en école de formation en vue de l'obtention d'un brevet du PN (phase de formation militaire incluse)	12 mois	2 mois de caporal-chef ou 3 mois de caporal
Élèves convoyeurs et convoyeuses de l'air			Note \geq 12/20 à la phase I du stage de formation		
Engagés en qualité de spécialistes élémentaires (sauf « musiciens »)	PNN	CAM	Être affecté (ou avoir été affecté) en école de formation en vue de l'obtention du CE (phase de formation militaire incluse)	12 mois	
Musiciens engagés en qualité de spécialistes élémentaires		Instruction militaire de base	CE ou BE de musicien	12 mois	
Engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air		Certificat d'aide-spécialiste	6 mois		
Engagés en qualité de spécialistes élémentaires (sauf « musiciens ») issus de la passerelle MTA		CAM	Être détaché (ou avoir été détaché) en école de formation sous-officiers en vue de l'obtention du CE (phase de formation militaire incluse)	Au moins 3 ans	
Engagés issus du recrutement « rang » tardif sous-officier (origine MRT ou MTA).			Être titulaire du BSEP* depuis au moins 1 mois	Au moins 15 ans	

* Brevet supérieur d'expérience professionnelle

ANNEXE VIII.
**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT RÉUNIE AU NIVEAU DE LA BASE
AÉRIENNE.**

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT RÉUNIE
AU NIVEAU DE LA BASE AÉRIENNE

chargée d'émettre un avis
sur la proposition au grade de caporal-chef des militaires techniciens de l'air.

Président : - le commandant de base ou autorité équivalente.

Membres :
(désignés par le président)

- un officier ;
- un sous-officier supérieur (de préférence de l'encadrement direct de l'intéressé) ;
- le président des militaires du rang engagés, à condition qu'il détienne le grade de caporal-chef. Dans le cas contraire, un militaire du rang engagé de la base aérienne, du grade de caporal-chef, est alors désigné ;
- un militaire technicien de l'air plus gradé que le postulant le plus ancien.